

seulement à l'effet de recevoir l'acte de mariage dudit sieur Bonnet avec la dame veuve Buchin, et de faire toutes publications à cet effet.

Art 2. Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 240. — *ARRÊTÉ* du 14 novembre 1873 portant ouverture au budget local d'un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif et des crédits supplémentaires ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget local, exercice 1873, par arrêtés des 27 janvier, 14 juillet et 15 octobre 1873 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille francs est ouvert au budget du service Local, exercice 1873, pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre 2.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 novembre 1873.

Pour le Commandant absent en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

Le sous-commissaire,

Signé : LABARBE.